

guerre, il existait à Constantinople une institution spécialement destinée à régler les différends d'ordre commercial entre Ottomans et étrangers : le *Tidjaret* ; il comprenait une Chambre maritime et une Chambre commerciale ordinaire. Les juges ottomans y étaient assistés de deux assesseurs, de la même nationalité que la partie étrangère ; de plus, le jugement n'était valable que si le drogman de l'ambassade intéressée y avait apposé sa signature. On pourrait inviter la Sublime-Porte à remettre le *Tidjaret* en fonction (1).

On peut encore envisager, et je crois qu'on l'a fait en France, la création, à titre provisoire, de tribunaux mixtes, où siègeraient des représentants des trois puissances occupantes et un délégué du gouvernement ottoman. Ils connaîtraient de tous les cas dont l'urgence serait manifeste et jugeraient suivant la loi ottomane et la coutume du lieu. Si la Porte refusait aux Alliés sa collaboration, elle porterait, vis-à-vis des ressortissants ottomans, la responsabilité de ce refus, et les tribunaux mixtes seraient constitués exclusivement par des magistrats alliés qui appliqueraient les lois du pays où ils siègent (2).

L'état d'anarchie juridique dans lequel vit à Constantinople une agglomération composite d'un million

(1) Des démarches furent faites à ce sujet, mais sans résultat.

(2) Un arrêté, paru au début de novembre 1921, décida qu'au criminel, la justice serait rendue respectivement dans chacun des secteurs attribués aux trois puissances occupantes, par des tribunaux militaires français, anglais et italiens. Pour les affaires civiles et commerciales, on a constitué un peu plus tard des tribunaux mixtes, qui sont entrés en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1922.